

DIRECTION de
1^{re} ADMINISTRATION GENERALE
3^{ème} BUREAU

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE,
~~Maire~~ **Commandeur** de la Légion d'Honneur,

VU :

ETABLISSEMENTS DANGEREUX
INSALUBRES OU INCOMMODOES

A R R E T E
AUTORISATION POUR UN
ETABLISSEMENT DE 1^{ère} CLASSE

N° DE LA NOMENCLATURE

258 A 1° a
254 A 1° b
251 2°
254 A 2° c

- la loi du 19 décembre 1917 modifiée et le décret du 1er avril 1964 relatifs aux Etablissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- la demande formulée par la **Sté ROUSSELOT** dont le **siège social est à PARIS, 8 rue Christophe Colomb en vue d'être autorisée à exploiter dans la zone industrielle de MEYZIEU, rue Lionel Terray, un nouvel atelier de fabrication de colles où seront exercées les activités suivantes :**
 - . utilisation de liquides inflammables 1ère catégorie .
 - stockage aérien de fûts de liquides inflammables et de produits finis .
 - utilisation de liquides halogénés .
 - stockage enterré de 60 000 l de liquides inflammables de 1ère catégorie ;
- les plans des lieux ;
- l'avis **UOC ADS 3** du Directeur départemental de l'Equiperment en date du **8 juillet 1975** ;
- les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle a procédé le **Maire de DECINES-CHARPIEU** ; délégué à cet effet : certificats d'affichage, procès-verbal d'enquête, avis du commissaire enquêteur ;
- l'avis du Général Gouverneur militaire de LYON, commandant la 5^{ème} Région ;
- l'avis de l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie en date du **5 décembre 1975** ;
- l'avis du Directeur départemental du Travail en date du **3 mars 1976** ;
- l'avis de l'Inspecteur des Etablissements Classés en date du **6 octobre 1975 et 5 juillet 1976** ;
- l'avis du Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du **15 janvier 1976** ;
- l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du **15 juillet 1976** ;
- l'avis émis par le Conseil Municipal de MEYZIEU dans sa séance du **21 mai 1976** ;

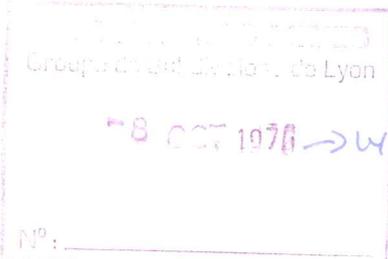
CONSIDERANT que bien qu'aucune réclamation n'ait été formulée au cours de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé, il importe néanmoins d'imposer des prescriptions de nature à sauvegarder l'hygiène et la salubrité publiques.

A R R E T E

ARTICLE 1er. - **La Société ROUSSELOT est**

autorisé aux fins de sa demande susvisée.

Cette autorisation est donnée sous les conditions générales édictées aux textes susvisés et aux conditions et réserves essentielles ci-après :



- 1 - L'établissement sera aménagé et équipé conformément aux plans joints à la demande.
- 2 - Les prescriptions des arrêtés types correspondant aux numéros de la nomenclature 251, 254 et 258 seront respectées dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions suivantes.
- 3 - Les cuves de liquides inflammables seront aménagées conformément aux dispositions de la circulaire du 17 avril 1975 relative aux conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.
- 4 - Les locaux où seront manipulés les liquides inflammables seront largement ventilés.
- 5 - Le sol des locaux où seront manipulés les liquides inflammables formera cuvette de rétention étanche de capacité suffisante.
- 6 - Les eaux résiduaires seront rejetées dans le réseau d'assainissement de la zone industrielle conformément aux dispositions de l'instruction du 6 juin 1953 de M. le Ministre du Commerce relative aux rejets des eaux résiduaires des Etablissements Classés comme dangereux, insalubres ou incommodes (Qualité des eaux conforme aux Chapitre I et Chapitre II Section II § 3).

En outre, la qualité de l'effluent respectera les prescriptions suivantes :

- demande biologique en oxygène inférieure à 40 mg/l (moyenne sur 2 heures) ;
 - demande biologique en oxygène inférieure à 120 mg/l (moyenne sur 24 heures) ;
 - demande chimique en oxygène inférieure à 30 mg/l (moyenne sur 2 heures) ;
 - demande chimique en oxygène inférieure à 90 mg/l (moyenne sur 24 heures) ;
 - teneur en hydrocarbures inférieure à 5 ppm (déterminée par la méthode de l'extraction) ou inférieure à 20 ppm (déterminée par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux).
- 7 - Les vapeurs et gaz issus des ateliers seront traités avant leurs rejets dans l'atmosphère pour éviter toute gêne du voisinage par les odeurs ou produits toxiques.
 - 8 - Les gaz chargés en poussières seront traités pour éviter toute gêne du voisinage.
 - 9 - Les ateliers seront aménagés et exploités pour éviter toute gêne du voisinage par le bruit.

.../...

En particulier, en limite de propriété, le niveau sonore produit par l'exploitation des ateliers sera inférieur au niveau sonore à ne pas dépasser dans la zone considérée, défini suivant la norme N.F.S. 31.010 (édition 1974) avec 45 dB (A) comme valeur de base.

Une mesure de bruit sera effectuée par un organisme indépendant, aux frais de l'industriel, sur demande de l'Inspecteur des Eta- blissements Classés.

10- Les prescriptions suivantes contre l'incendie seront respectées :

- 1 - les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur (Norme U.T.E. et N.F.C. 15.100) et au décret du 14/ 11/1962 qui fixent les règles à respecter pour ces installa- tions. Il sera tenu compte des risques présentés par les différents locaux.
- 2 - la chaufferie comportera une vanne d'arrêt de l'arrivée du combustible. Sa commande et celle de l'interrupteur électrique général, seront placées à l'extérieur des locaux, en un en- droit parfaitement signalé et accessible en toutes circons- tances.
- 3 - Les locaux seront largement ventilés de manière permanente. Afin d'assurer en cas de nécessité, le désenfumage et l'aéra- tion, des ouvertures seront disposées en partie haute des dif- férents locaux. Elles totaliseront une surface au moins égale au 1/50 de la superficie des locaux.
- 4 - Une équipe de sécurité d'au moins six hommes sera constituée et régulièrement entraînée (tous les trois mois au moins).
- 5 - Un chef de sécurité, responsable, sera nommé et désigné.
- 6 - Les contrôles et vérifications concernant les installations techniques et les moyens de secours contre l'incendie, les entraînements de l'équipe de sécurité (avec liste des membres présents) seront consignés sur le registre de l'établissement.
- 7 - Des consignes d'incendie seront rédigées et portées à la connaissance de tout le personnel. Elles seront rappelées fréquemment et principalement aux membres de l'équipe de sé- curité.
- 8 - Les moyens de secours contre l'incendie comprendront :
 - a) des robinets d'incendie armés conformes aux normes NFS 61.201 - NFS 62.201, correctement alimentés. Ils seront implantés près des accès de chaque magasin de manière que l'ensemble de leur superficie puisse être défendu.
 - b) un système de refroidissement des stockages de produits inflammables, se trouvant dans l'atelier de fabrication. Il devra assurer un débit d'au moins quinze litres par minute, et par mètre de circonférence des réservoirs.
 - c) un minimum de six extincteurs à poudre sur roues de 50 kg répartis dans l'atelier de fabrication et les magasins.
 - d) des extincteurs à poudre de 10 kg répartis en nombre suffisant, dans l'ensemble des bâtiments (bureaux et laboratoires compris).

- e) des extincteurs à CO₂ de 6 kg près des machines et tableaux électriques.
 - f) trois réserves de sable de 250 litres avec pelle de projection.
- 10 - Secours en eau - compte tenu de l'extension de l'usine, un poteau d'incendie de 100 mm, accessible en toutes circonstances, aux engins d'incendie, assurant un débit de 120 m³/h devra être implanté dans le secteur Nord Ouest de l'établissement. A défaut, une réserve d'eau d'incendie de 120 m³ minimum sera implantée dans ce secteur.

Pour la réalisation de cette prescription, le pétitionnaire se mettra en relation avec le Service des Prévisions Hydrauliques du Corps de Sapeurs-Pompiers de la Communauté Urbaine de LYON.

Sté

ARTICLE 2. - L^a pétitionnaire devr^a se conformer aux prescriptions du Titre II du Livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en application.

ARTICLE 3. - Une nouvelle autorisation deviendrait nécessaire dans le cas où il ne serait pas fait usage de la présente dans le délai de deux ans à partir de sa notification ; il en serait de même si l'exploitation venait à être interrompue pendant le même laps de temps.

ARTICLE 4. - L^a Sté pétitionnaire ne pourr^a augmenter son établissement, ni le transformer, ni le transférer ailleurs sans une nouvelle autorisation.

ARTICLE 5. - Elle devr^a se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les établissements dangereux, incommodes ou insalubres, et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui l^{ui} serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 6. - En cas de vente de l'établissement et de cession de la présente autorisation, avis en sera immédiatement donné à l'administration préfectorale par le cessionnaire.

ARTICLE 7. - Conformément à l'article 16 du décret du 1er avril 1964, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Maire et aux frais de l'industriel, dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 8. - Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner le retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 9. - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 10. - Le présent arrêté ne préjuge en rien des autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement des activités susvisées.

ARTICLE 11. - M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés, est chargé de veiller à l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée :

- 1°/ au Maire de MEYZIEU ;
spécialement chargé d'assurer les publications prescrites par l'article 16 du décret du 1er avril 1964 et de faire parvenir à la Préfecture le numéro du Journal contenant cette insertion ;
- 2°/ au Directeur départemental de l'Equipement ;
- 3°/ à l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie ;
- 4°/ à la Société ROUSSELOT, par la voie administrative.

Pour Ampliation

Le Chef de Bureau Délégué,



A handwritten signature in green ink, appearing to read 'Gérard Blanc', is written over a circular purple stamp. The stamp contains the text 'PREFECTURE DE L'ADMISSION' and 'MEYZIEU'.

GÉRARD BLANC

LYON, le

5 OCT. 1976

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

Alain DUFOIX